



REGLEMENT DU TEST D'EXIGENCE PRALABLE en annexe du règlement du titre de juges.

Introduction :

Ce règlement s'inscrit dans l'organisation de la vie fédérale territoriale. Il a pour objet de régler le processus d'accès au Test d'Exigence Préalable (TEP). Comme toutes les certifications fédérales, l'accès à cette évaluation doit respecter la réglementation technique, sportive et déontologique de la Fédération Française de Danse (FFDanse).

Le TEP est la première étape permettant d'accéder aux formations du Corps arbitral, pour l'obtention des titres de juges.

Le TEP permet d'attester d'un niveau de connaissance technique et musicale dans une danse ou une discipline. Ces connaissances constituent le niveau minimal pour accéder aux formations du Corps Arbitral.

Article 1 : Programme de TEP.

Le processus de certification du TEP s'appuie sur le présent règlement et les programmes de TEP qui fixent les exigences selon les disciplines (Cf article 4).

Article 2 : Conditions d'admission.

Le TEP est accessible à tout licencié, il est néanmoins nécessaire de justifier les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 18 ans.
- Être licencié à la FFDanse au moment de l'inscription.
- Avoir transmis un dossier de candidature complet au service Formation, au siège de la Fédération Française de Danse.

Article 3 : Procédure d'inscription.

Le dossier administratif de candidature (disponible sur la page Formation du site internet de la Fédération Française de Danse) doit parvenir au Service formation, au moins un mois avant la date du TEP (dans le cas contraire le dossier ne sera pas pris en compte).

Pour constituer son dossier administratif de candidature au TEP, le candidat devra présenter les pièces administratives suivantes :

- Son numéro de licencié
- Copie d'une pièce d'identité.
- Une copie de l'extrait de casier judiciaire (B3) de moins de 6 mois.

Ce dossier devra être envoyé au format dématérialisé au Service Formation.

Article 4 : Processus d'acquisition du TEP.

Le processus d'acquisition du TEP est composé :

- Une courte épreuve écrite (type questionnaire) sur le règlement technique :

Questionnaire à choix multiple portant essentiellement sur le paragraphe des définitions du règlement technique, pour contrôler la lecture dudit règlement. *(Ce questionnaire fait partie de l'épreuve du TEP et est à remplir le jour de l'épreuve. Il sera remis au candidat par l'évaluateur TEP).*

- Une épreuve d'écoute musicale (compter, démarrer un mouvement...). Compter la musique, définir la phrase musicale pour chaque danse.
- Une épreuve pratique (explication des figures de base / pas de base en fonction du Programme de TEP de chaque discipline).

Ces épreuves sont réalisées en présentiel, la durée des épreuves et les modalités d'évaluation dépendent du programme de TEP.

Article 5 : Le jury du TEP pour accès à la formation au titre de Juge Fédéral.

Le candidat devra faire face à un jury composé d'un évaluateur, nommé par la Commission Formation (en référence à la liste communiquée par le Corps arbitral) et d'un observateur, nommé et défrayé par le Comité organisateur, à l'exception d'un compétiteur de la saison en cours, ou à défaut d'un tiers validé par le candidat et l'examineur dont le nom et la qualité devront être transmis en même temps que le rapport de TEP au Service Formation. L'observateur est un tiers passif qui ne peut à aucun moment intervenir dans les observations, la certification et la passation.

Article 6 : Cas des candidats attestant du parcours d'Excellence ou de niveau technique.

6.1. Le parcours d'Excellence*

Une session spécifique « Excellence » permettra aux candidats, justifiant d'un parcours sportif international remarquable, de pouvoir accéder directement au niveau de juge national. Ils seront exemptés de TEP et pourront suivre la formation de juges nationaux et se présenter à la certification. Ils devront avoir été au moins deux ans dans les 15 premiers mondiaux en catégorie adultes ou dans les 3 premiers au Championnat d'Europe ou du Monde de leur discipline. Cette règle est valable pour les compétiteurs ayant figuré sur cette liste sur un délai de moins de 10 ans.

Ceci s'applique également pour les disciplines non mondiales suivantes : personnes titulaires du DE Danse jazz, classique et contemporain.

6.2. Niveau technique*

Les candidats possédant à minima la couleur noire* du passeport danse pour les disciplines concernées, utilisant ce moyen d'évaluation, seront exemptés de TEP et pourront suivre la formation de juges nationaux et se présenter à la certification.

* Le candidat doit fournir au moment de sa demande les justificatifs permettant d'attester de son parcours particulier. La demande doit avoir lieu au moins un mois avant la date du début de la formation visée.

Article 7 : TEP aménagé.

Le Service Formation peut décider, en concertation avec la Commission Corps Arbitral, que pour des raisons exceptionnelles un TEP se déroule dans des conditions aménagées de façon dérogatoire.

Article 8 : Délibération et attribution du TEP.



La transmission des résultats de la délibération est soumise à l'appréciation du jury d'évaluation.

Article 9 : Obtention du TEP.

Le candidat peut choisir de s'inscrire à un TEP dans une discipline ou dans une spécialité de cette discipline.

A titre d'exemple, les candidats issus de la discipline Latines et Standards, peuvent choisir de passer un TEP soit parmi les danses Latines soit parmi les danses Standards.

Le présent règlement entre en vigueur le 25/03/2024

Signature du candidat précédée de la mention « Lu et approuvé » :

M. Giovanni MARIANO
**Président de la Commission d'Expertise et de
 Concertation Transversale du Corps Arbitral.**

Mme CHRTSTELLE CARRE
Présidente de la Commission Formation

A handwritten signature in blue ink, enclosed in a thin black rectangular border. The signature is stylized and appears to be 'O. B. M. A. C.'.